

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 27 juin 2007 à 9 h 30
« Niveau de vie, veuvage et divorce »

Document N° 03
Document de travail, n'engage pas le Conseil

Le partage des droits à la retraite (« splitting »)

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Le partage des droits à la retraite

(8 juin 2007)

Le partage des droits à la retraite entre conjoints, encore appelé « *splitting* », est souvent évoqué dans les débats comme une solution mise en oeuvre dans certains pays pour remédier à la faiblesse des droits propres des femmes et à la dépendance vis-à-vis du mari sous jacente à la réversion. Cependant, si l'existence de ce type de dispositif est connue, ses modalités d'application le sont moins. Une confusion est souvent faite entre des dispositifs selon lesquels un transfert de droits est opéré uniquement en cas de divorce et ceux où le partage des droits concerne tous les couples divorcés ou non.

Cette note apporte des éléments sur le fonctionnement des différents dispositifs de partage des droits à l'étranger. Elle tente par ailleurs d'évaluer l'intérêt de ces dispositifs pour les assurés et pour les régimes de retraite. Des travaux complémentaires devront cependant être conduits pour approfondir ces premières réflexions.

I. Qu'est-ce que le partage des droits à la retraite ?

Le partage des droits à la retraite consiste simplement à faire masse des droits à retraite acquis par l'homme et la femme pendant la durée du mariage et de les partager également entre eux¹. Dans une note précédente traitant en particulier des modèles familiaux de référence², le partage des droits était considéré comme caractéristique d'un modèle « contractualiste ». Ce modèle se situe entre le modèle hiérarchique, dans lequel les droits dérivés jouent un rôle important, et le modèle individualiste, dans lequel les droits sont acquis au titre de l'activité professionnelle, avec éventuellement des validations pour enfants.

Le partage des droits à la retraite se pratique en Allemagne, en Suisse, au Canada, au Royaume-Uni et en Suède, selon des modalités et une ampleur différentes (voir annexe 1). A la lumière de ces expériences étrangères, le partage des droits peut se concevoir de deux manières principales :

- lors d'un divorce, comme une compensation entre les époux ayant des niveaux de revenus ou de droit différents, mécanisme qui remplace et annule la réversion (Allemagne, Canada, Royaume-Uni) ;
- comme une modalité de répartition des droits à pension parmi les deux membres de tout couple (Allemagne), en alternative à la réversion.

¹ Sans aller jusqu'au partage équitable des droits acquis durant le mariage, on pourrait aussi imaginer un transfert partiel de droits versé à titre compensatoire en cas de divorce.

² « Evolution des droits familiaux et conjugaux en matière de retraite : éléments de réflexion », document 12, présenté à la réunion plénière du Conseil du 28 février 2007.

A. Un partage obligatoire en cas de divorce

Deux approches sont possibles pour le partage des droits à retraite en cas de divorce :

- les droits à retraite acquis pendant la durée du mariage par les deux conjoints sont partagés à égalité. C'est le cas en Allemagne pour l'ensemble des droits à la retraite, y compris les pensions privées, et au Canada.
- les droits à la retraite entrent dans l'ensemble du patrimoine du ménage, qui sera ensuite réparti entre les deux ex-conjoints. C'est le cas au Royaume-Uni.

B. - Un partage optionnel comme alternative à la réversion

En Allemagne, suite aux modifications de la réversion par la réforme des retraites en 2001 et, en particulier, à la mise en œuvre d'une condition de ressources, la loi a instauré la possibilité pour les couples mariés et les partenaires enregistrés de choisir le partage de leurs droits à retraite. Pour les couples mariés, les seuls à bénéficier de la réversion, le partage se substitue à la réversion. Cette procédure s'appelle *Rentensplitting* (partage de pensions) et s'applique seulement aux droits issus du régime de base (GRV). Son entrée en vigueur sera progressive, puisqu'elle ne concernera que les générations nées à partir des années soixante.

En Suisse, il existe également un partage des droits acquis dans le régime de base.

II. Quelles implications d'un système de partage des droits ?

Nous étudions ici l'impact, au niveau global pour les régimes de retraite et au niveau individuel pour chacun des deux conjoints, de l'introduction d'un partage systématique et obligatoire des droits, venant se substituer à la réversion. Il ressort de l'analyse qui suit que le passage de la réversion au partage des droits réduit les dépenses des régimes de retraite, que les hommes sont toujours perdants et que les femmes ne sont gagnantes que dans certains cas. Cette analyse reste purement théorique, puisqu'en pratique aucun pays ne dispose aujourd'hui d'un système de partage des droits systématique sans réversion. Mais elle permet de comprendre les enjeux de réformes effectivement mises en œuvre, par exemple en Allemagne.

A. Quel impact au niveau global si on remplace la réversion par le partage des droits ?

La réversion entraîne une dépense supplémentaire pour les régimes de retraite³, qui bénéficie uniquement aux personnes qui ont fait le choix de se marier. En effet, alors que les personnes célibataires n'acquièrent que des droits directs, les personnes mariées ou divorcées acquièrent des droits directs auxquels peuvent s'ajouter des droits dérivés. A cotisations identiques, une personne qui a fait le choix de se marier reçoit donc en moyenne un montant plus élevé de prestations qu'une personne restée célibataire. La réversion opère ainsi un transfert global depuis les personnes célibataires vers les personnes mariées (plus généralement les couples si la réversion est étendue aux couples non mariés comme le suggère un récent rapport du

³ Les droits dérivés représentent environ 14% de la masse des pensions versées en France en 2003.

Sénat) ; c'est pourquoi elle est critiquée par ceux qui considèrent que le système de retraite ne doit pas favoriser le mariage⁴.

En première approche, un partage des droits systématique qui se substituerait à la réversion apparaît comme une solution permettant de restaurer l'égalité de traitement entre personnes célibataires et personnes mariées. Les personnes mariées n'acquièrent pas plus de droits que les célibataires et partagent simplement leurs droits avec leur conjoint. Il en résulte aussi une économie substantielle pour les régimes de retraite, qui n'ont plus de droits dérivés à financer.

Une analyse plus fine (voir l'encadré ci-après) montre toutefois que le partage des droits, s'il est effectivement moins coûteux que la réversion pour les régimes de retraite, engendre malgré tout une dépense supplémentaire par rapport au système sans réversion, ni partage des droits (système « individualiste »). Le partage des droits ne supprime pas la redistribution au niveau global au profit des couples mariés. Cette redistribution est cependant moindre et de nature différente que celle engendrée par le dispositif de réversion.

En outre, lorsque la réversion est attribuée sous conditions de ressources, il n'est plus évident que le partage des droits réduise, par rapport à la réversion, la dépense globale pour les régimes de retraite au profit des couples mariés.

Partage des droits ou réversion (avec ou sans conditions de ressources) : quelles conséquences sur les pensions versées ?

Considérons le cas d'un couple marié non divorcé. Notons Ph et Pf les pensions de droit propre de l'homme et de la femme, Dh et Df leurs durées de vie respectives à la retraite. Nous allons calculer la totalité des droits versés au couple dans les différents cas de figure suivants : système sans réversion, ni partage de droits entre conjoints ; système avec partage des droits uniquement ; système avec réversion sans condition de ressources ; système avec réversion sous condition de ressources.

- *Système sans réversion, ni partage des droits (système individualiste)*

La totalité des droits versés au couple serait égale à : $(Ph \times Dh) + (Pf \times Df)$.

- *Système avec partage des droits uniquement*

L'homme et la femme vont chacun percevoir $(Ph + Pf)/2$. La totalité des droits versés au couple sera alors égale à :

$$[0,5 \times (Ph + Pf) \times Dh] + [0,5 \times (Ph + Pf) \times Df]$$

La différence de coût entre le système de partage des droits et un système totalement individualiste est ainsi égale à :

$$0,5 \times (Df - Dh) \times (Ph - Pf)$$

Cette différence est positive si la femme vit plus longtemps que l'homme ($Df > Dh$) et si la pension de l'homme est supérieure à celle de la femme ($Ph > Pf$), ce qui est le cas le plus fréquent.

Le surcoût pour les régimes et la redistribution vers les couples sont donc liés au différentiel d'espérance de vie entre hommes et femmes et aux écarts de pensions entre hommes et femmes. Tant que l'homme et la femme sont en vie, le partage des droits est neutre sur la totalité des droits versés. Après le décès du mari (son espérance de vie est plus faible que

⁴ Les critiques contre la réversion sont particulièrement vives dans les pays scandinaves, où la proportion de personnes vivant seules est relativement élevée..

celle de la femme), la femme bénéficie d'un surcroît de pension, par rapport au système individualiste, égal à 50% de la différence entre la pension du mari décédé et sa propre pension (en général plus faible).

- Système avec réversion sans condition de ressources

En notant τ le taux de la réversion, et en supposant que la femme survit à son mari, la totalité des droits versés au couple sera égale à :

$$[(Ph \times Dh) + (Pf \times Df)] + [\tau \times Ph \times (Df - Dh)].$$

La différence entre la réversion et un système de partage des droits est ainsi égale à :

$$(Df - Dh) \times [(\tau - 0,5) \times Ph + 0,5 \times Pf]$$

Cette différence est positive pour les taux de réversion en vigueur, compris entre 50% et 60%. La masse des pensions versées au couple est alors plus importante dans le cas de la réversion que dans le cas du partage des droits. En effet, durant la durée du veuvage ($Df - Dh$), si le système verse également une partie de la pension de l'homme (au moins 50% avec la réversion), il verse toujours l'intégralité de la pension de la femme (et non la moitié comme dans le cas de partage des droits).

- Système avec réversion sous condition de ressources

La différence entre la réversion et un système de partage des droits est toujours égale à :

$$(Df - Dh) \times [(\tau - 0,5) \times Ph + 0,5 \times Pf]$$

mais le taux de réversion τ peut être ramené à zéro avec la condition de ressources. Par conséquent la différence peut être négative.

Deux cas polaires peuvent notamment être distingués :

- si Pf est voisine de zéro (et en l'absence de revenus du patrimoine), la condition de ressources est sans effet et la différence ci-dessus est positive : la dépense au profit des couples mariés est plus importante avec la réversion.

- si Pf est suffisamment élevée (ou compte tenu de revenus du patrimoine importants) pour que la condition de ressources conduise à ne pas attribuer de réversion, alors la différence précédente est du signe de $Pf - Ph$. Elle est négative et la dépense au profit des couples mariés est plus importante avec le partage des droits, si Pf demeure inférieure à Ph . Elle est positive et la dépense au profit des couples mariés est plus importante avec la réversion si Pf est supérieure à Ph .

Au total, il n'est pas certain que la réversion, lorsqu'elle est assortie d'une condition de ressources, conduise à des coûts supplémentaires pour les régimes par rapport au partage des droits.

Le supplément de dépense effectué par les régimes au profit des couples mariés ne bénéficie pas aux mêmes personnes dans les deux dispositifs : les bénéficiaires de la réversion sous condition de ressources sont les veuves à faible niveau de vie, pour lesquelles la condition de ressources est sans effet ; les bénéficiaires du partage des droits sont les veuves pour lesquelles le montant de $Ph - Pf$ est élevé (par exemple, la veuve d'un couple de cadres avec $Ph = 3000$ € et $Pf = 1500$ € par mois bénéficie du partage des droits alors qu'elle ne percevrait pas la réversion sous condition de ressources).

B. Quel impact au niveau individuel si on remplace la réversion par le partage des droits (cas des couples mariés non divorcés) ?

Comme le partage des droits consiste à transférer des droits depuis les hommes vers les femmes (dès lors que les hommes acquièrent davantage de droits propres que leurs épouses, ce qui est généralement le cas), les hommes sont pénalisés par ce dispositif. En pratique, ceci a peu de conséquences pour le mari s'il décède avant son épouse. Tant que le couple reste uni, le transfert des droits est interne au couple et le niveau de vie du couple demeure inchangé. Tout au plus peut-on noter que le pouvoir de négociation de la femme au sein du couple de retraités est renforcé par le fait que ses droits à la retraite augmentent suite au partage des droits⁵. En revanche, si le mari survit à son épouse, celui-ci est défavorisé avec le partage des droits. La pension globale du veuf est toujours moins élevée avec le partage des droits qu'avec la réversion, jusqu'à deux fois moindre⁶.

Si les hommes sont perdants, les femmes ne sont pas pour autant gagnantes en général. En effet, le partage des droits est moins coûteux que la réversion pour les régimes (voir partie A ci-dessus) car les assurés des deux sexes perçoivent globalement moins de prestations. Le passage de la réversion au partage des droits apparaît comme un *jeu à somme négative* entre les hommes et les femmes.

En reprenant les calculs précédents, il apparaît que :

- la pension globale perçue par une veuve est toujours moins élevée avec le partage des droits qu'avec une réversion sans condition de ressources (pour les taux de réversion usuels, supérieurs ou égaux à 50%) ;
- par rapport à un dispositif de réversion avec condition de ressources, la pension globale perçue par une veuve est tantôt plus élevée avec le partage des droits (si la femme n'a pas droit à la réversion du fait de la condition de ressources), tantôt moins élevée (si la condition de ressources est sans effet du fait de ressources propres réduites).

Dans ce contexte, il sera particulièrement intéressant d'observer les choix que feront les couples allemands dans le cadre du *Rentensplitting*. Chaque couple pourra à terme⁷ choisir

⁵ On se réfère ici à la théorie économique des modèles de négociation au sein du couple, ou des modèles collectifs, développée en France notamment par Bourguignon et Chiappori. Au sein d'un couple, à revenu total du couple fixé, le bien-être de la femme est d'autant plus élevé que ses ressources personnelles constituent une part importante des ressources du couple, car elle dispose alors d'un pouvoir de négociation plus important dans les décisions du couple (choix de consommation, etc.).

⁶ Un veuf perçoit $0,5 \times (Ph + Pf)$ avec le partage des droits, contre $Ph + \tau \cdot Pf$ avec la réversion sans condition de ressources et au minimum Ph avec la réversion sous conditions de ressources. La réversion, même avec condition de ressources, est donc toujours plus avantageuse dès lors que $Ph > Pf$. Et si $Pf = 0$, le veuf perçoit une pension globale deux fois plus faible avec le partage des droits.

⁷ Le droit au partage n'est ouvert qu'aux unions contractées après 2001 et aux couples dont les deux partenaires sont nés après 1961. Les couples concernés pourront choisir le partage à la place de la réversion. Le choix devra se faire au moment où les deux auront liquidé leur retraite, ou bien lorsque l'un aura dépassé l'âge de 65 ans et l'autre aura atteint l'âge minimal pour liquider sa retraite. Les couples concernés n'ont pas encore atteint cet âge. Mais ils peuvent d'ores et déjà opter pour le partage des droits après le décès d'un des deux partenaires avant la liquidation de la retraite. Le survivant peut alors choisir entre une réversion future ou le partage des droits, soit immédiatement après le décès, soit lors d'un nouveau mariage.

librement entre le partage des droits ou une réversion avec condition de ressources, en étant informé sur les avantages et inconvénients des deux systèmes. La réversion sera probablement le choix le plus avantageux pour la plupart des couples. Mais le partage des droits présentera deux avantages majeurs par rapport au dispositif de réversion :

- les droits issus du partage ne sont pas soumis à condition de ressources, si bien que le partage sera avantageux pour les femmes n'ayant pas droit à la réversion du fait de ressources propres élevées (patrimoine important, ou femme ayant des droits directs élevés mais néanmoins inférieurs à ceux du mari) ;
- les droits issus du partage ne sont pas perdus en cas de remariage, ce qui peut concerner en particulier les jeunes veuves.

Actuellement, l'option pour le partage n'est ouverte qu'en cas de décès prématuré d'un des conjoints, et les jeunes veuves qui optent pour le partage des droits sont logiquement issues de milieux plutôt favorisés.

A l'avenir, le choix sera plus délicat, puisqu'il devra s'effectuer au moment où les deux ont liquidé leur retraite, ce qui soulèvera la question de l'incertitude portant sur les durées de vie et sur lequel des deux survivra à l'autre.

C. Quel impact au niveau individuel si on remplace la réversion par le partage des droits (cas des couples divorcés) ?

Supposons que les droits à la retraite sont partagés au moment du divorce et que ce système vienne en remplacement de la pension de réversion. Quels seraient les gagnants et les perdants d'une telle modification (dans l'hypothèse où la femme vit plus longtemps) ?

Dans un système avec réversion, au moment de la liquidation de sa retraite, la femme divorcée dispose de ses droits propres. Puis, le jour où son ex-mari décède, vient s'ajouter la pension de réversion, calculée sur l'ensemble des droits de l'homme (si ce dernier ne s'est pas remarié).

Dans un système avec partage des droits, au moment de la liquidation de sa retraite, la femme divorcée dispose de ses droits propres acquis en dehors du mariage et de la moitié de ses droits et de ceux de son conjoint acquis pendant la durée de mariage.

A l'aide d'un exemple simplifié (voir annexe 2), on peut mettre en évidence quelques conséquences d'un passage à un partage des droits en cas de divorce en remplacement de la réversion. Ce passage est plus avantageux pour la femme divorcée lorsque :

- l'espérance de vie de l'ex-mari est élevée ou, dit autrement, lorsque l'espérance de durée de veuvage de la femme est courte. En effet, la pension de réversion est alors perçue tardivement et elle ne compense pas la partie des droits provenant du mari qui serait perçue dès le départ en retraite, dans un système avec partage des droits ;
- la durée de mariage est longue. La part des droits de l'homme dont bénéficie la femme divorcée en cas de partage est proche du montant pris en compte dans le calcul de la réversion ;

- le taux de réversion n'est pas élevé (proche de 50%), le partage des droits se fait en effet lui à égalité donc à 50% ;
- les droits directs de la femme en comparaison de ceux de l'homme sont faibles.
- la femme a cessé ou réduit son activité pendant le mariage.

Supposons par exemple une femme sans droits propres. Dans un système avec réversion, elle devra attendre que son mari décède avant de bénéficier d'une pension. Dans un système avec partage des droits, elle perçoit dès son départ en retraite la moitié des droits acquis par son mari pendant la durée de mariage.

Pour le mari supposé vivre moins longtemps que son ex-épouse, le partage des droits est toujours moins favorable. La pension de réversion est en effet acquise sans contrepartie de cotisation. Dans le système de partage des droits, l'homme perd la moitié des droits acquis pendant la durée du mariage.

Cet exemple, bien que simplifié, met en évidence la difficulté à apprécier les gagnants et perdants d'un système de partage des droits sans recourir à des outils plus complexes d'évaluation.

Certaines limites viennent en particulier à l'esprit, qui modifieraient les résultats :

- si l'homme s'est remarié, la réversion peut être moins avantageuse que le partage des droits pour la femme divorcée puisque celle-ci dans un système avec réversion ne perçoit alors qu'une partie de la réversion ;
- s'il existe une condition de ressources pour la réversion, le partage des droits peut devenir plus avantageux ;
- les raisonnements ont été conduits sans tenir compte de la préférence pour le présent et de l'incertitude sur la durée de la vie.

Enfin, quand on évoque la question du partage des droits à la retraite en cas de divorce, on ne peut faire l'impasse sur deux réflexions :

- la première concerne les éventuels effets désincitatifs d'un tel dispositif sur le mariage, qui deviendrait pénalisant pour les hommes en cas de divorce ;
- la deuxième pose la question de l'articulation avec la prestation compensatoire. On peut en effet se demander dans quelle mesure le partage des droits pourrait influencer sur le montant de cette dernière. Les modalités de fixation de la prestation compensatoire comporte déjà une référence aux droits à la retraite (voir **document 2**). Si des droits à retraite sont transférés depuis les hommes vers les femmes, le montant des prestations compensatoires devrait logiquement être revu à la baisse. D'ailleurs, en Allemagne, alors que le partage des droits est devenu obligatoire en cas de divorce pour tous les régimes de retraite depuis la fin des années 70, les prestations compensatoires ne sont versées que pendant la vie active, et non sous la forme de rentes viagères (ou de leur équivalent en capital).

Finalement, instaurer un système de partage des droits pourrait signifier que le transfert depuis les hommes divorcés en direction de leur ex-épouse s'effectue davantage à travers le système de retraite et moins par le canal de la prestation compensatoire. Le partage des droits aurait alors l'avantage, par rapport à la prestation compensatoire, d'être fondé sur une règle

transparente (et non sur l'appréciation d'un juge) et d'être opéré de façon systématique (alors que les prestations compensatoires ne sont pas toujours payées).

D. Quel impact du partage des droits pour un système en annuités ?

Le partage de droits est simple à mettre en œuvre dans le cadre d'un régime par points. Il suffit alors de partager les points acquis par les deux conjoints durant le mariage.

En revanche, sa mise en œuvre serait délicate dans le cadre du régime général ou des régimes de la fonction publique, en raison de la non linéarité de la formule de calcul de la pension (minima et maxima de pensions, taux plein assorti de décote et surcote, montant de la pension calculé sur la base des meilleures années ou du dernier traitement indiciaire, etc.). Comment dans ce cas effectuer le partage des droits entre les conjoints ?

Avec un système non linéaire, l'analyse concernant les gagnants et les perdants du partage des droits deviendrait également plus complexe. Prenons l'exemple du minimum contributif. Si une femme ayant des droits nettement inférieurs au minimum contributif partage à 50/50 ses droits avec son conjoint dont la pension propre est un peu au-dessus du minimum contributif, les pensions de chaque conjoint seront, après partage, inférieures au minimum contributif. Sans partage, le régime verse le minimum contributif à la femme et une pension supérieure au minimum au mari. Avec partage, le régime verse le minimum contributif à chaque conjoint. Au total, avec le partage des droits, le couple reçoit moins de prestations et le régime fait des économies.

Annexe 1 - Les solutions alternatives à la réversion traditionnelle à l'étranger

Un régime de retraite obligatoire pour un groupe donné de salariés (de base, d'entreprise, interprofessionnel, branche, administration) peut accorder, hormis les pensions de retraite, des pensions de réversion aux conjoints. Si les salariés n'ont pas de choix pour la garantie réversion et si le régime n'ajuste ni les pensions de retraite, ni les cotisations selon que l'affilié est en couple ou non, un tel arrangement opère une certaine redistribution en faveur des couples. Ce type de pension de réversion n'offre aucun choix aux affiliés du régime, qui attribue la réversion d'office aux conjoints et qui fait supporter le coût de la réversion à l'ensemble des cotisants. D'autres possibilités existent qui distribuent différemment les coûts et qui permettent aux affiliés de prendre une couverture pour leur conjoint ou non.

Il émerge dans les régimes professionnels une tendance à rendre la réversion facultative et à réduire les pensions de retraite des salariés qui le choisissent. Dans ce cas, la réversion résulte en un partage de droits uniquement au sein du couple, dans une proportion qui dépend des possibilités offertes par le régime. Ce type de couverture pour les conjoints garantit une égalité de valeur des prestations entre assurés célibataires et assurés en couple. Elle pose question quant à qui prend la décision : l'affilié, le conjoint ou les deux.

Le nouveau système de comptes individuels en capitalisation de la Suède offre aux travailleurs la possibilité de transférer leur capital à leur conjoint, le capital étant converti en pension de retraite par une caisse commune. Etant donné que les transferts auront lieu surtout aux femmes, dont les droits à pension sont généralement inférieurs à ceux de leur mari, le régime réduit le montant du capital lors d'un transfert, de manière à alléger les dépenses au titre des pensions des conjoints. Il s'agit d'éviter un transfert de l'ensemble des assurés en faveur des conjoints survivants.

Certains pays ont mis en place des systèmes de *splitting*, un partage égal des droits entre conjoints, lors d'un divorce ou pour tout couple. Cette pratique est fondée sur la notion que les deux membres du couple contribuent à l'acquisition de leurs droits à pension au cours de leur vie commune, à travers le travail rémunéré et le travail domestique. Comme il est montré plus loin, le partage résulte en un transfert de l'ensemble des cotisants en faveur des femmes ayant été en couple, du fait de la supériorité de la longévité féminine. Ce transfert peut être moindre que le transfert inhérent à la réversion traditionnelle, mais cela dépend du taux de la réversion.

1. Les pensions de conjoints dans le cadre des régimes professionnels : une tendance vers des garanties facultatives

Les régimes professionnels – d'entreprise, de branche, d'administration – ont par le passé accordé des pensions de réversion aux veuves d'affiliés hommes, en plus des pensions de retraite. Actuellement, ces régimes ont généralement converti ce droit en une option que paie l'assuré sous forme d'une pension de retraite réduite, de façon à ce que la valeur actuelle des prestations soient la même pour tout affilié, en couple ou célibataire. Au Pays-Bas, une loi récente impose aux régimes professionnels d'accorder des avantages majorés aux célibataires affiliés à un régime qui verse des pensions de réversion.

Dans certains régimes, par exemple aux Etats-Unis, le régime prend en compte dans le calcul la différence d'âge entre les deux partenaires : plus la différence d'âge est importante, plus la

pension de retraite de l'affilié est réduite s'il choisit une garantie de réversion. Aux Etats-Unis, les régimes professionnels proposent un choix entre plusieurs taux de réversion (50%, 75%, 100%). Le choix pose la question de la volonté du partenaire. Aux Etats-Unis, du temps où l'affilié pouvait choisir sans le consentement du conjoint, peu d'affiliés choisissaient la réversion. Depuis 1984, le conjoint doit donner son autorisation écrite pour que l'affilié renonce à la réversion.

2. Suède : une protection facultative des conjoints dans le cadre de comptes individuels en capitalisation

En Suède, le nouveau régime obligatoire en capitalisation offre aux participants la possibilité de transférer, non des droits à pension, mais tout ou partie de leur capital à un conjoint. Le régime applique un barème de conversion du capital en pension qui est fonction de l'espérance de vie de la cohorte à laquelle appartient l'affilié mais qui ne prend pas en compte d'autres facteurs qui influencent l'espérance, notamment le sexe. Etant donné que les transferts de capital s'effectuent presque toujours du mari au bénéfice de son épouse, les montants transférés sont réduits (de 14%) de manière à tenir compte du coût plus élevé des pensions des femmes par rapport à ceux des hommes, dû à la longévité supérieure des femmes. Cette réduction du capital transféré suscite des débats. En tout cas, elle semble décourager les transferts. Les autres régimes obligatoires ne versent pas de pensions de réversion.

3. Le partage des droits à retraite au sein du couple

A la lumière des expériences étrangères, on constate que le partage des droits peut se concevoir de plusieurs façons : lors d'un divorce, comme une compensation entre les époux ayant des niveaux de revenus ou de droit différents, mécanisme qui remplace et annule la réversion (Allemagne, Canada, Royaume-Uni) ; comme une modalité de répartition des droits à pension parmi les deux membres de tout couple (Allemagne, Suisse).

3.1 Le Royaume-Uni : une prise en compte des droits à pension lors d'un divorce selon des modalités diverses, dont le partage

Depuis 2005, toutes les dispositions concernant les couples mariés, y compris celles concernant la réversion ou le partage des droits, sont étendues aux couples enregistrés homosexuels.

Une loi votée en 1999 oblige les cours à tenir compte des droits à pension lors du partage du patrimoine d'un couple à l'occasion d'un divorce. Cette obligation s'applique aux droits à pension supplémentaires au régime de base, au titre du régime additionnel public (SERPS ou State Second Pension), de régimes de retraite professionnels ou de plans épargne-retraite individuels. Le couple choisit entre plusieurs façons de prendre en compte les droits à pension.

- Une fraction de la pension est attribuée à l'ex-conjoint et elle ou il le perçoit lorsque le titulaire de la pension liquide ses droits.
- Une valeur monétaire est assignée aux droits et cette valeur est ajoutée ou soustraite des différentes composantes du patrimoine.
- La valeur de la pension est partagée entre les deux époux, une somme équivalente étant transférée aux réserves d'un régime professionnel ou à un plan individuel de la personne dont les droits sont augmentés. Les frais administratifs du régime ou plan qui

gère les droits partagés sont supportés par le couple et non par les autres affiliés du dispositif. L'organisme gestionnaire doit fournir les informations concernant les frais au couple avant qu'il ne prenne une décision.

Notons qu'il n'existe pas de partage de droits dans le cadre du régime de base britannique. Ce régime attribue des droits au conjoint au titre des cotisations versées par un assuré au cours du mariage. Pour un conjoint sans droits propres, les droits à pension (une sorte de pension de réversion) sont égaux aux droits acquis par l'assuré. Si le conjoint survivant perçoit une pension de droit propre, les droits acquis grâce aux cotisations du conjoint sont écartés de telle sorte que la somme de sa propre pension de retraite et ses droits acquis du chef des cotisations de son conjoint ne dépasse pas la pension de base pleine. En cas de divorce, l'ex-conjoint conserve les droits acquis pendant le mariage grâce aux cotisations de l'assuré. Aussi, il n'y a pas lieu de partager les droits, puisque chaque conjoint acquiert des droits au fur et à mesure du mariage au titre des cotisations de l'autre. Cependant, les droits acquis en tant qu'épouse ou époux sont annulés en cas de remariage.

3.2 Le Canada : un partage lors d'un divorce ou une séparation

Lors de la dissolution d'une union entre deux partenaires (mariés, concubins ou partenaires enregistrés), les droits acquis au titre du Canada Pension Plan, un régime en répartition qui concerne tout le Canada sauf le Québec, peuvent être partagés entre les deux personnes en parts égales. Si le couple souhaite procéder au partage, le régime effectue les opérations nécessaires pour réduire les droits de l'un et augmenter les droits de l'autre.

L'équivalent du Canada Pension Plan au Québec est le Régime des rentes du Québec. Le RRQ partage les droits acquis pendant l'union lors d'un divorce ou d'une séparation, sauf si le couple demande expressément de conserver chacun ses droits, sans partage. Avant de renoncer au partage, les deux partenaires doivent demander au RRQ une simulation des résultats d'un partage.

3.3 Suisse : un partage systématique des droits à pension du régime de base

Depuis 1997, le régime de base de la Suisse (AVS – Assurance vieillesse et survivants) partage de façon égale les droits à pension de tout couple marié. Le partage s'effectue lors d'un divorce, lors du décès de l'un des deux conjoints si le survivant perçoit déjà une pension, enfin, dès que les deux conjoints ont droit à une pension. Un conjoint survivant peut néanmoins avoir droit à une pension de réversion du régime de base. Comme aux Etats-Unis, le cumul n'existe pas entre une pension de réversion et une pension de retraite : l'individu ne perçoit que la plus élevée des deux prestations.

3.4 Allemagne : un partage obligatoire en cas de divorce, facultatif sinon

C'est en Allemagne que le partage des droits s'est le plus développé. D'abord, en 1977, le partage de l'ensemble des droits à pension (régime de base, régimes professionnels, plans individuels) est devenu obligatoire pour tout couple marié en cas de divorce. Les droits acquis par les deux membres du couple sont partagés en deux. Le grand avantage pour les deux personnes est que leurs droits ne dépendent pas de l'ex-conjoint. Les événements dans la de l'autre après le divorce (remariage, date de la retraite, décès) n'affectent en rien, ni l'accès aux pensions, ni leur montant. De plus, chacun garde ses droits même en cas de remariage.

La réforme des retraites de 2001 a instauré une réduction des pensions de réversion selon les autres ressources du bénéficiaire. Auparavant il existait des limites au cumul entre réversion et pension propre, mais pas de condition de ressources. La même réforme a instauré la possibilité pour les couples mariés et les partenaires enregistrés de choisir le partage de leurs droits à retraite. Pour les couples mariés, les seuls à bénéficier de la réversion, le partage se substitue à la réversion. Cette procédure s'appelle *Rentensplitting* (partage de pensions) et s'applique seulement aux droits issus du régime de base (GRV). Il existe une condition de durée de cotisation pour le partage : les deux membres du couple doivent avoir cotisé chacun pendant au moins 25 ans au régime de base, mesure qui évite que les polypensionnés ayant cotisé pendant peu de temps au régime ne puissent récupérer la moitié des droits d'un conjoint qui a cotisé pendant longtemps, ce qui entraînerait des dépenses supplémentaires pour le régime de base.

Comme pour le partage lors d'un divorce, le partage des droits présente certains avantages pour les couples mariés comparé à la réversion : la veuve ou l'ex-conjoint divorcé garde ses droits en cas d'une nouvelle union. Soulignons en outre le fait que les droits issus du partage échappent à toute condition de ressources, contrairement aux pensions de réversion. La différence de niveau entre la pension de réversion et la pension issue du partage dépend du niveau relatif des droits à pension acquis par chaque membre du couple.

Actuellement, le partage peut se faire après le décès d'un des deux partenaires. Le survivant peut choisir alors entre la réversion ou le partage, soit immédiatement après le décès, soit lors d'un nouveau mariage. A terme, tout couple pourra choisir le partage à la place de la réversion. Le choix devra se faire au moment où les deux ont liquidé leur retraite ou si l'un a dépassé l'âge de 65 ans et l'autre pourrait liquider sa retraite. Le droit au partage n'est ouvert qu'aux unions contractés après 2001 et aux couples dont les deux partenaires sont nés après 1961. Ces couples n'atteindront l'âge de la retraite que vers 2025. Ainsi seuls les conjoints survivants peuvent appliquer le partage pour l'instant. Les couples dont les deux membres sont en vie ne pourront exercer ce droit que dans environ 20 ans.

Annexe 2

Pour mener à bien l'exemple simplifié ci-dessous, on suppose que le régime est en points, que les profils de carrière sont plats, c'est-à-dire que les individus acquièrent le même nombre de points N chaque année. On note D la durée de mariage, C la durée de carrière, τ le taux de réversion, $E(vie)$ la durée de retraite attendue, et $E(\text{veuvage})$ le nombre d'années de veuvage attendu. On suppose que les individus liquident leurs droits à 60 ans. On suppose aussi que l'espérance de vie de la femme est supérieure à celle de l'homme.

Dans un système avec réversion, à 60 ans, la femme divorcée dispose de ses droits propres. Le jour où son ex-mari décède, elle perçoit une pension de réversion, calculée sur l'ensemble des droits de l'homme.

La pension de la femme est égale à : $P_{60} = C_F \times N_F$

Sur la durée de sa retraite, elle va percevoir : $\sum_{E(vie)} C_F \times N_F + \sum_{E(\text{veuvage})} \tau \times C_H \times N_H$

Dans un système avec partage des droits, à 60 ans, la femme divorcée dispose de ses droits propres acquis en dehors du mariage et de la moitié de ses droits et de ceux de son conjoint acquis pendant la durée de mariage.

La pension de la femme est égale à : $P_{60} = \sum_D \left(\frac{N_F + N_H}{2} \right) + \sum_{C_F - D} N_F$

Sur la durée de retraite, elle va percevoir : $\sum_{E(vie)} P_{60}$

Calculons la différence de droits acquis pendant la durée de sa retraite par la femme divorcée dans le cas d'un système avec partage des droits et avec réversion :

Dans un système avec réversion, à 60 ans, la femme divorcée dispose de ses droits propres. Le jour où son ex-mari décède, elle perçoit une pension de réversion.

- Système avec partage des droits : $\sum_{E(vie)} \left[\sum_D \left(\frac{N_F + N_H}{2} \right) + \sum_{C_F - D} N_F \right]$ (1)

- Système avec pension de réversion : $\sum_{E(vie)} C_F \times N_F + \sum_{E(\text{veuvage})} \tau \times C_H \times N_H$ (2)

Le partage des droits est plus intéressant que la réversion pour l'individu dès lors que :

$$\sum_{E(vie)} \left[\sum_D \left(\frac{N_F + N_H}{2} \right) + \sum_{C_F - D} N_F \right] \geq \sum_{E(vie)} C_F \times N_F + \sum_{E(veuvage)} \tau \times C_H \times N_H$$

$$\text{soit } \frac{E(veuvage)}{E(vie)} \times \frac{\tau}{0,5} \times \frac{C_H}{D} \times \frac{1}{\left(1 - \frac{N_F}{N_H}\right)} \leq 1$$